

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-331 du 7 octobre 1982

portant approbation du Collectif
Budgétaire Exercice 1982 du
District Urbain de PARAKOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 64-16 du 11 août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/AEP du 10 janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi Organique N° 81-009 du 10 octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU le décret N° 78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénomination des Circonscriptions Administratives ;
- VU la Loi N° 82-002 du 10 février 1982 portant Loi des Finances pour la Gestion 1982 ;
- VU le décret N° 82-174 du 21 mai 1982 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1982 de la Province et des Districts du Borgou ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 septembre 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice 1982, du District Urbain de Parakou, arrêté comme suit :

.../...
... ..

DISTRICT URBAIN DE PARAKOU

RECETTES ORDINAIRES : CENT DIX-NEUF MILLIONS SEPT
CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS FRANCS 119 709 480

RECETTES EXTRAORDINAIRES : TRENTÉ NEUF MILLIONS
CENT TRENTÉ NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT
DEUX FRANCS 39 139 282

158 848 762
=====

DEPENSES ORDINAIRES : CENT DIX NEUF MILLIONS SEPT
CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS FRANCS 119 709 480

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : TRENTÉ NEUF MILLIONS
CENT TRENTÉ NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT
DEUX FRANCS 39 139 282

158 848 762
=====

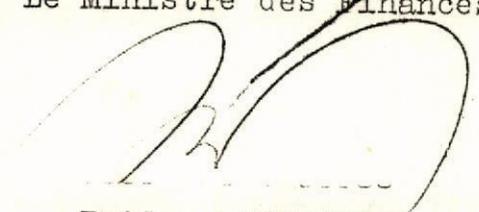
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Octobre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions :PR 8 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 4 PG/PPC 2 MF-MISP ET
DAFA 10 MINISTERES 20 SGG 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 DB-
DCF 10 SOLDE-TRESOR-DI 15 DAFA/MF 2 PROVINCE ET DUC/PRAKOU 4
DAT-DCCT GRANDE CHANC. 3 UNB-FASJEP 4 BN 2 JORPB 1 .-